



Communauté De Communes Des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 DECEMBRE 2012

DELIBERATION N°53-2012/CCDS RELATIVE AUX
CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS ET DU
PERSONNEL DE LA CCDS

L'an deux mille et le vingt-six décembre deux-mille douze à quinze heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de M. Charles RINGUET, Premier Vice-Président.

Titulaires présents :

Messieurs Charles RINGUET, Robert PUTCHA, William LAZZAROTTO, Adelson MAGLOIRE, René-Serge HORTH, Bruno APOUYOU, Jean-Christian GABRIEL,
Mesdames France CLET-COURAT, Annick LEVEILLE

Titulaires absents excusés :

Messieurs Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL,
Madame Karine ZULEMARO (procuration à Monsieur Adelson MAGLOIRE)

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 qui modifie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
Vu la délibération n°14-2012/CCDS du 15 septembre 2011 ;
Vu le PV de carence du conseil communautaire du 22/12/2012.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de Communauté,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE au Président de son rapport,

ARTICLE 2 : DECIDE DE MAINTENIR les cas d'ouverture et les conditions de remboursement.



Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Employeur
Préparation à concours	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement CNFPT	oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement HORS CNFPT	oui	Oui	Oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	Oui	Oui	Employeur

ARTICLE 3 : **FIXE** dans l'intérêt du service et pour tenir compte des spécificités rencontrées lors des déplacements hors du Département et à titre dérogatoire dans la limite de la mandature,
- le montant forfaitaire journalier des frais d'hébergement à 120 €.
- l'indemnité forfaitaire de repas, au taux fixé par arrêté ministériel, soit 15,25€

Ce qui porte le montant total de l'indemnité forfaitaire journalière à **150,50€**.

ARTICLE 4 : **PRECISE** qu'il peut être procédé :
- au remboursement au bénéficiaire
- ou au paiement direct du prestataire.

ARTICLE 5 : **INDIQUE** que l'agent ou l'élu peut demander à bénéficier d'une avance représentant 75% du montant total estimé de l'indemnité.

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget comme suit :
- au chapitre 011, articles 6251 (voyages et déplacements), 6256 (frais de mission) pour les agents.
- au chapitre 65, article 6532 (frais de missions) pour les élus.

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 26 décembre 2012
Pour extrait et certifié conforme

Vote :

- Nombre de conseillers en exercice : 20
- Nombre de conseillers présents : 9
- Pour : 10
- Contre :
- Abstention(s):

P^o/Le Président, par **délégation**,
Le 1^{er} Vice-Président


Charles RINGUET

